Volume 1 N°1 2024

Revue Scientifique

LEADERSHIPISTES

UNIVERSITE ET POLITIQUE POUR LA GOUVERNANCE STRATEGIQUE DU DEVELOPPEMENT

ISSN : 3080-7468

e-ISSN : 3080-7476

https://doi.org/10.65291/lau.qztl1556

LEADERSHIP ACADEMIA UNIVERSITY

Editions de Leadership Academia University

« EDLAU »

Revue Scientifique de LAU

Publiée par

LEADERSHIP ACADEMIA UNIVERSITY

Centre de Recherches Interdisciplinaires
En Leadership et Bonne Gouvernance (CRILBG)

Comité de Rédaction

Rédacteur en Chef : Prof. Laddy LOMBO SEDZO

Rédacteur en Chef Adjoint : Prof. Remy Paul EALE BOSELA EKAKHOL

Secrétariat de Rédaction : Prof. Léonin NKONGO NIUMBA

C.T. AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

Mr. Dan EALE

Editeur Responsable : Leadership Academia University,

4963, Avenue Tombalbaye, Q/ Golf, Kinshasa/Gombe

Tél : (+243) 81 99 14 465 & (+243) 99 79 59 788

Email : infos@launiversity.cd, bonneannee@revueleadershipistes.org

Comité Scientifique

Prof. Martin Fortuné MUKENDJI MBANDAKULU, Prof. Robert N'KWIM BIBI BIKAN, Prof. Daniel KWATA AJI, Prof. Laddy LOMBO SEDZO, Prof. Jean Réné BOONGI, Prof. Dédé ALIANGO MARACHTO, Prof. Claver PASHI LUMANA, Prof. Remy Paul EALE BOSELA EKAKHOL, Prof. Richard MAVUELA, Prof. Néhémie WILONDJA MWILANYA, Prof. Joseph NGWABIKA, Prof. Léonin NKONGO NIUMBA, Prof. David KUTANGILA MAYOYA, Prof Jonathan DYANDA, Prof. Pitshou YADISADILA, Dr. Défi Grâce KAWATA KIESH, CT. Bonne Année OMBAKU AMENGADJI, CT. Mymy MIDUNGU, CT Michel KIELUKUSU

Abonnements

- Afrique : 40 $
- Europe : 60 $
- Amérique : 50 $

Compte bancaire : FirstBank 2052081561287

Dépôt Légal n° JN 3.02406-57338

Mise en page et Impression :

E-mail :

Kinshasa

République Démocratique du Congo

SOMMAIRE

NKONGO NUIMBA Léonin et KASONGO O. Shekina

- Enjeux stratégiques de l'économie de la connaissance en République Démocratique Du Congo : « Plaidoyer pour la mise en œuvre d'une intelligence économique……107-119

NKONGO NUIMBA Léonin et KABONGO K. Nathan

- Estimation de la demande des produits alimentaires en République Démocratique du Congo de 2005 à 2021……120-134

AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

- **Analyse comparative des régimes politiques de la République Démocratique du Congo institués par la constitution du 1er août 1964 et celle du 18 février 2006……135-162**

MUHINDO David

- Regards sur la décentralisation pratiquée en République Démocratique du Congo, comme instrument de bonne gouvernance……163-192

TAMBWE SUMAILI Emmanuel

- L'apport du Leadership de Service dans la prise en charge de la paraplégie traumatique en République Démocratique Du Congo……193-223

LOMBO SEDZO Laddy et AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

- L'Eglise et l'Etat : un partenariat gagnant-gagnant pour la formation holistique de l'homme en République Démocratique du Congo……224-239

KAZONGO NKOLE Jean Pierre

- L'impact du leadership éthique dans le management de la Sécurité Sociale en RDC de 2015 à 2022……240-252

EALE BOSELA EKAKHOL Remy Paul

- La justice sociale et son renforcement : lutte contre la pathologie des refugies économiques, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains ……..253-268

ANALYSE COMPARATIVE DES REGIMES POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO INSTITUES PAR LA CONSTITUTION DU 1er AOUT 1964 ET CELLE DE 18 FEVRIER 2006.

AMENGADJI OMBAKU Bonne Année[1]

Résumé

Cet article compare les régimes politiques institués par deux textes distincts et à deux époques distinctes. Il importe dans le cadre de cette étude, de connaître les contextes politiques, juridiques, économiques, idéologiques dans lesquels la constitution du 1er août 1964 dite de Luluabourg et celle du 18 février 2006 ont été élaborées, connaître les pouvoirs publics instaurés par chacune d'elles, ainsi que les mécanismes de protection des libertés publiques. Enfin, nous avons fait allusion à la maxime selon laquelle « les compétences sont d'attribution en droit ».

Mots-Clés : Régimes politiques – Constitution - Pouvoirs publics - Organes gouvernementaux - Institutions politiques - Partis politiques.

Abstract

This article compares the political regimes established by two distinct texts and at two distinct periods. In the context of this study, it is important to know the political, legal, economic and ideological contexts in which the constitution of August 1, 1964 known as Luluabourg and that of February 18, 2006 were developed, to know the public authorities established by each of them, as well as the mechanisms for protecting public freedoms. Finally, we alluded to the maxim that "competence is a matter of law".

Keys-words: Political Regimes – Constitution – Autorities – Government bodies –Political Institutions – Political Parties.

INTRODUCTION

Lorsque le pouvoir de l'Etat est organisé par la constitution, qu'elle soit formelle ou matérielle, c'est-à-dire selon les règles juridiques qui répartissent les compétences étatiques, il est question des régimes politiques.

En droit constitutionnel, on a coutume de parler de régimes politiques principalement pour désigner des sous-classes au sein de la catégorie des gouvernements dans lesquels le pouvoir est partagé. Le pouvoir peut naturellement être partagé de plusieurs manières.

L'analyse de l'application de mécanisme de partage du pouvoir ou du principe de la séparation des pouvoirs aboutit à la classification des régimes politiques, suivant que les règles constitutionnelles répartissent les compétences étatiques.

C'est en ce domaine que se manifeste avec le plus d'éclats, l'apport des démocraties anglo-américaines au Droit constitutionnel. L'équilibre véritable maître-mot, y-a été recherché et aménagé, en conséquence, de deux façons : aux Etats-Unis, au Moyen d'une séparation tranchée ou accentuée entre les pouvoirs publics qui aboutit à leur opposition dans le cadre d'un régime présidentiel ; en Grande-Bretagne, une séparation nuancée ou atténuée organise leur collaboration et débouche sur le régime parlementaire appelé aussi le gouvernement de cabinet.

[1] Bonne Année AMENGADJI OMBAKU est Chef de Travaux à Leadership Academia University (LAU) et Responsable des Ressources Humaines à l'Université Chrétienne de Kinshasa (UCKin). Elle prépare son doctorat en Business Administration à Beulah Heights Universiy (BHU) aux Etats-Unis d'Amérique.

En définitive, suivant le mécanisme de partage du pouvoir, on distingue le régime présidentiel, le régime parlementaire, le régime d'assemblée ou conventionnel et le régime semi-présidentiel.

De nos jours, il sied de signaler qu'au regard de tout ce qui précède, la constitution n'organise pas seulement les pouvoirs mais protège aussi les libertés publiques. C'est cette position que soutient MPONGO BOKAKO (2001), lorsqu'il dit, je cite « toutes les constitutions du monde possèdent deux parties ; la première organise les compétences entre les pouvoirs qu'elle établit et la dernière est relative aux libertés publiques, c'est-à-dire protège les droits des gouvernés ».

Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire qu'il n'y a pas de régime sans constitution ou encore moins, il n'existe pas d'Etat sans constitution.

Seulement, l'étude du régime politique s'avère une œuvre des doctrinaires car celle-ci se dégage grâce à une longue analyse du texte qui organise l'Etat à savoir : la constitution. Au cas où elle opère une séparation des pouvoirs, on est dans le régime présidentiel. Il s'agit de la séparation rigide, dans le cas contraire, c'est le régime parlementaire.

Nous disons qu'il existe, outre les régimes politiques classiques, d'autres régimes politiques subsidiaires que nous qualifions de déviations.

Ainsi, à défaut d'obéir au régime présidentiel, on tombe dans le présidentialisme, à défaut du régime parlementaire, on tombe dans le régime des assemblées…

C'est pour répondre à cette problématique des régimes politiques appliqués en RDC selon la constitution du moment que nous avons voulu mener une étude comparative des régimes politiques institués par deux de multiples constitutions de la RDC, à savoir celle du 1er août 1964 et celle du 18 février 2006.

METHODOLOGIE

Il est nécessaire de prendre des dispositifs capables d'ouvrir le chemin à suivre, une voie pouvant nous permettre d'atteindre l'objectif de crainte de nous trouver dans l'erreur.

L'utilisation des méthodes et techniques s'avère indispensable d'autant plus que celles-ci permettent de reconstituer nos connaissances éparses en une collision harmonieuse.

Ainsi, pour ordonner ces connaissances, nous nous sommes servi des méthodes et techniques ci-après : la méthode dialectique, la méthode comparative et la méthode juridique ou dogmatique. Ainsi, la méthode dialectique a consisté à étudier comment les conflits ou les crises politiques naissent et quels sont les rapports de force qui y concourent. Cette méthode remet en question les analyses qui ont tendance à isoler les phénomènes sous examen du contexte global qui les a produits (SHOMBA et KUYUSA, 1995).

En général quand on évoque le concept dialectique, on pense notamment à Hegel, Fichte, Proudhon, Rongere et de manière particulière à Marx, Engels et Gurvitch.

La méthode dogmatique ou juridique utilisée aussi dans ce travail nous permet d'analyser et d'exposer, le droit positif, mais aussi à confronter le fait et le droit. Elle a pour but de résoudre un problème de « dogmatique » ou de casuistique juridique (MPONGO BOKAKO BAOTOLINGA, 2001).

Quant à la méthode comparative qui a toujours été basée sur la comparaison des phénomènes et faits politiques, des institutions politiques (régimes politiques, structures des partis politiques, organes gouvernementaux…), à travers le temps et l'espace pour faire ressortir les éléments de ressemblance et de dissemblance, elle nous a aidé, dans ce travail, à analyser les structures du pouvoir de l'Etat afin de dégager les critères distinctifs de deux régimes politiques.

Etant donné que les méthodes à elles seules ne peuvent nous permettent d'appréhender ou d'atteindre le but escompté, il était nécessaire que nous recourions aux techniques, lesquelles constituent les moyens les plus simples et les plus rapides pour atteindre l'objet visé. Nous avons ainsi fait recours, dans cette étude, à la technique documentaire : qui nous a permis d'exploiter les textes des lois, les ouvrages, les thèses de doctorat, les autres outils comme les syllabus et mémoires…qui nous ont éclairé dans l'analyse du sujet étudié.

1) DEFINITIONS DES CONCEPTS CLES

Sous ce premier point, notre objectif est de définir tous les concepts-clés utilisés dans notre étude. Il s'agit de : régime parlementaire, régime présidentiel, régime semi-présidentiel et régime présidentialiste.

1.1. Le régime parlementaire

Le régime parlementaire n'est rien d'autre qu'un régime de collaboration des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Il s'agit ici d'un régime par lequel le législatif peut renverser l'exécutif en raison de la responsabilité gouvernementale des Ministres devant le parlement et l'exécutif peut dissoudre le Parlement.

1.2. Le régime présidentiel

Le régime présidentiel est un régime de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Il se caractérise par le fait que le Parlement ne peut renverser l'exécutif et que l'exécutif ne peut dissoudre l'Assemblée. Dans le régime présidentiel, il y a concentration de tout le pouvoir exécutif entre les mains du Président qui est à la fois Chef de l'Etat et Chef du gouvernement. Par ailleurs, il se caractérise également par l'indépendance réciproque du Chef de l'Etat et du Parlement.

1.3. Le régime semi-présidentiel

Le régime semi-présidentiel est un régime mixte empruntant certains éléments du régime parlementaire notamment, un Gouvernement responsable devant le Parlement tout en conservant certains éléments du régime présidentiel notamment, l'institution d'un Président élu au suffrage universel et disposant non seulement de l'autorité rattachée à ce mode d'élection mais aussi des pouvoirs propres.

1.4. Le régime présidentialiste

Le régime présidentialiste caractérisé par le renforcement exagéré des pouvoirs du Président de la République.

2) L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA CONSTITUTION DU 1ER AOUT 1964 ET DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

Les pouvoirs publics sont une volonté en vertu de laquelle les organes (de l'Etat) exercent les fonctions (de l'Etat), mais l'usage les englobe dans cette dénomination. Plus largement encore, le terme est étendu à l'ensemble des autorités publiques, divisions et structures de l'Etat. La constitution crée l'Etat. Mais la constitution fait plus encore. Elle précise les modes d'exercice du pouvoir dans l'Etat et dans les collectivités politiques qu'elle organise.

En ce sens, la constitution définit le système politique, elle énonce les principes fondamentaux sur lesquels reposent l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques. Elle fixe aussi les règles qui serviront à préciser quels hommes vont concrètement assumer les responsabilités du pouvoir. Or, la vie politique dans l'Etat, comme ailleurs, est faite des réalités concrètes, vivantes et humaines.

C'est ainsi que nous avons dégagé les convergences et les divergences de deux constitutions non seulement en examinant minutieusement chaque constitution et les pouvoirs qu'elle organise, mais, aussi et surtout en analysant la pratique politique de ces pouvoirs. Car, si l'état est juridique, les pouvoirs qu'il organise sont, quant à eux, politiques.

Comme signalé dans l'introduction, la notion de régime politique est complexe et fait appel aux règles d'organisation et du fonctionnement des institutions définies par la constitution, au système des partis, à la pratique de la vie politique en même temps qu'à l'idéologie et aux mœurs politiques. Un régime politique se définit aussi par les relations qui s'établissent entre les institutions politiques.

A. Organisation des pouvoirs publics dans la constitution du 1er août 1964

Au départ, c'est une analyse des tâches de l'Etat, que procède Aristote comme John LOCKE. Un nombre de fonctions du pouvoir ou de l'Etat apparaissent, dont la liste varie de l'une à l'autre : délibérer, commander, juger pour Aristote ; faire la loi, exécuter la loi, mener les relations avec l'étranger pour John LOCKE. De cette constatation banale en elle-même, on passe l'idée que si ces fonctions peuvent être exercées par le même organe comme ce fut le cas pendant presque toute l'histoire, on peut aussi concevoir qu'elles soient confiées à des organes différents : celui qui fait la loi n'est pas celui qui est chargé de l'appliquer, etc. C'est la notion de la séparation des pouvoirs (MONTESQUIEU, 1755)

Ainsi, la constitution du 1er aout 1964, dite constitution de Luluabourg, a clairement défini ses pouvoirs, les modes d'exercice et de fonctionnement de ceux-ci. Ces pouvoirs sont repartis entre la République et les provinces. Les institutions nationales sont :

- Le Président de la République,
- Le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre,
- Le Parlement composé de deux chambres et
- Les Cours et Tribunaux.

L'analyse des institutions nationales, des institutions provinciales : le gouvernement provincial et l'Assemblée provinciale ainsi que les orientations et indications du régime institué constituent successivement l'objet des points 1, 2 et 3 ci-dessous :

1. Des institutions nationales

L'article 53 de la constitution opère un ordre original de distinction entre ce qu'il convient d'appeler « les principales institutions nationales » et ce qu'on peut considérer comme « les autres institutions nationales.

a. Les principales institutions nationales

Par principales institutions nationales, il faut entendre, l'ensemble des institutions ci-après : le président de la république, le gouvernement dirigé par un premier ministre, le parlement composé de deux chambres, la cour constitutionnelle et les cours et tribunaux, le tout composant les trois pouvoirs de l'état à savoir : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

b. Les autres institutions (articles 73, 131, 132, 134 et 135)

Par autres institutions, il faut comprendre l'ensemble des institutions ci-après : la conférence des gouverneurs de province et les organismes auxiliaires constitués par les conseils économiques et sociaux de la commission paritaire spéciale, fixant les indemnités et traitement et du conseil de législation.

2. Les institutions provinciales

Les institutions provinciales sont quant à elles : le gouvernement et l'assemblée provinciale.

3. Les orientations ou indications du régime institué

La question que l'on est en droit de se poser dans cette partie, est celle de savoir la nature du régime politique mis en place par la constitution du 1er août 1964. Il s'agit d'une question délicate à examiner en raison de la diversité des opinions émises en la matière. Une opinion considère que la constitution du 1er août 1964 avait mis en place un régime sui generis en ce sens qu'il était à la fois, présidentiel, parlementaire et présidentialiste (KAYEMBE NTAMBA 1988-1989)

Une autre opinion pourtant, estime que la constitution du 1er août 1964 avait plutôt institué un régime présidentiel (DECHEIX P. 1964 cité par DJELO 1972).

Une troisième opinion, partant des critères du régime présidentiel, éprouve des difficultés à ranger ce régime à cause de son caractère hybride (ILUNGA, KALONJI et WEMBI 1964).

Il y a même une opinion qui considère qu'étant donné que la constitution du 1er août 1964 avait pour objectif de stabiliser l'exécutif (ce que nous verrons au point consacré au fonctionnement des pouvoirs publics issus de ladite constitution), il ne pouvait qu'instaurer un régime parlementaire rationalisé.

Toutefois, en ce qui nous concerne, notre position ne sera donnée qu'après avoir confronté les éléments essentiels de chaque régime politique avec ceux retenus dans chaque texte constitutionnel sous examen.

3.1. Le régime parlementaire

La constitution du 1er août 1964 n'a pas consacré la responsabilité du gouvernement devant le parlement. L'article 64 de cette constitution précise tout simplement que, le gouvernement central se compose du Premier Ministre et des Ministres dont le nombre ne dépassera pas quinze.

Par ailleurs, l'article 66 de cette même constitution dispose que : le Président de la République doit dans les trente jours de la constitution de l'équipe gouvernementale, si les chambres sont en session au moment de la formation du gouvernement ou dans les trente jours à compter de la réunion des chambres, si celles-ci étaient en vacances au moment de la formation du Gouvernement, soumettre à l'approbation du Parlement réuni en congrès national, l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

L'alinéa 2 du même article précise que si le congrès refuse de donner son approbation, le Gouvernement est réputé démissionnaire et le Président de la République désigne à nouveau un Premier Ministre qui compose un autre gouvernement, dont l'acte de nomination devra être approuvé conformément à l'alinéa précèdent.

De son côté, l'alinéa 3 du même article prévoit que : tout nouveau membre nommé par le Président de la République pour faire partie d'une équipe ministérielle en faveur de laquelle, le congrès a donné son approbation comme prévu au premier alinéa, n'entre en fonction qu'après l'approbation de sa nomination par la chambre des députés.

Enfin, aux termes des dispositions de l'article 69, il est prévu des moyens d'action du Parlement sur le Gouvernement sans pour autant que la responsabilité ministérielle soit organisée.

En effet, en dépit de l'existence de ces moyens de contrôle parlementaire, les membres de l'équipe ministérielle étaient plutôt responsables devant le Président de la République. Quant au droit de dissolution du Parlement par l'exécutif, plus précisément par le chef de l'Etat, il n'a pas été prévu par la constitution du 1er aout 1964. C'est la raison pour laquelle nous soutenons que, celle-ci n'a pas institué le régime parlementaire classique comme l'avait fait la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, d'autant plus qu'aucun des éléments caractéristiques de ce régime ne se trouve dans ce texte constitutionnel. Le souci de stabiliser l'exécutif pourrait tenter de croire à la mise sur pied d'un régime parlementaire rationalisé à titre de correctif aux insuffisances constatées dans le fonctionnement de la loi fondamentale.

Toutefois, la question que l'on se pose est celle de savoir si le constituant du 1er août 1964 est arrivé à atteindre cet objectif. La réponse à cette question ne peut être recherchée qu'en se référant à la notion du régime parlementaire rationalisé.

3.2. Le régime parlementaire rationalisé

Le régime parlementaire rationalisé apparaît comme un remède à l'égard du régime parlementaire, n'ayant pas bien fonctionné. A cet effet, deux procédés sont utilisés, d'une part, on s'efforce de donner au Gouvernement, lors de sa formation, la plus large majorité parlementaire possible, en espérant que la coalition impliquée par cette majorité se maintiendra suffisamment pour lui permettre de travailler avec continuité. Pour cela, le Chef du Gouvernement, une fois choisi par le Chef de l'Etat, doit se présenter devant l'assemblée élue,

lui présenter son gouvernement et lui exposer son programme pour en obtenir une majorité qualifiée des membres composant l'assemblée.

D'autre part, on s'efforce d'obliger les députés à bien réfléchir avant de contraindre le Gouvernement à la démission. C'est pourquoi, la mise en cause du Gouvernement , que ce soit sur l'initiative de ce dernier ou sur celle des parlementaires, est précédée et entourée de formalités qui constituent autant d'obstacles par exemple : on exigera un délai de réflexion, une majorité qualifiée, la désignation concomitante d'un Gouvernement successeur. Le schéma constitutionnel ainsi présenté ne correspond pas à l'édifice constitutionnel mis en place par la constitution du 1er août 1964 même si le mécanisme a été mis en place par cette constitution. La constitution n'avait pas non plus consacré la responsabilité du Gouvernement devant ce parlement.

En effet, pour qu'on soit en présence d'un régime parlementaire rationalisé, il faut que le régime institué par la constitution soit d'abord parlementaire. Ce qui n'est pas le cas avec la constitution du 1er août 1964. Par ailleurs, rien n'a été prévu pour stabiliser l'exécutif du Parlement par la mise en place des mécanismes appropriés tels que le délai de réflexion, la majorité qualifiée dans l'investiture ou la destitution du Gouvernement. Ce qui a été fait, c'était plutôt le renforcement des pouvoirs du Président de la République en soumettant les Ministres à son autorité, éloignant ainsi le régime institué du schéma parlementaire. A vrai dire, il ne s'agit pas d'un régime parlementaire.

3.3. Le régime présidentiel

De ce qui précède, on peut affirmer sans crainte d'être contredit que, la constitution du 1er août 1964 n'a pas institué un régime présidentiel. Il ne peut d'ailleurs en être autrement lorsqu'on sait d'une part que, les éléments de ce régime politique ne se retrouvent pas dans cette constitution, et d'autre part que ce régime politique n'est d'application dans cette planète qu'aux Etats-Unis d'Amérique. Les pays ayant essayé de le copier aussi bien en Amérique latine qu'en Afrique n'ont connu que ses déviations : « le présidentialisme sud-américain ou le présidentialisme africain».

En effet, le Chef de l'Etat a reçu de la constitution, des prérogatives qu'il ne peut pas posséder dans un véritable régime présidentiel, par exemple, l'initiative législative, le droit de dissolution du Parlement, la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée, le pouvoir d'arrêter le budget. Il est évident que ce n'est pas un régime présidentiel.

3.4. Le régime semi-présidentiel

En nous référant à la constitution du 1er août 1964, nous pouvons dire qu'elle n'a pas du tout institué le régime semi-présidentiel. D'une part, la responsabilité politique du Gouvernement devant le parlement n'a pas été instauré, d'autre part, le mode de désignation du Président par un collège électoral bien qu'élargi par rapport à celui prévu par la loi fondamentale, ne peut en aucune manière, rapprocher ce régime politique au régime semi-présidentiel.

Bref, les éléments du régime semi-présidentiel ne se retrouvent pas dans la constitution du 1er août 1964. D'ailleurs, le régime semi-présidentiel tient plus du parlementarisme que du régime présidentiel. Et étant donné que ce régime est loin d'être parlementaire, on peut déjà déduire qu'il ne peut se rapprocher du régime parlementaire, du fait

que la responsabilité politique des ministres devant les parlementaires fait défaut. Il ne s'agit donc pas d'un régime semi-présidentiel.

3.5. Le régime présidentialiste

Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement lorsqu'on sait que, sous la loi fondamentale, on avait assisté à une lutte de suprématie entre le Chef de l'Etat et le Premier Ministre, lutte qui a tourné court en faveur du Premier Ministre jusqu'à sa fin tragique le 17 janvier 1961 dans des circonstances non encore élucidées jusqu'à ce jour.

En fait, cette mort physique du Premier Ministre Patrice Emery LUMUMBA, car c'est de lui qu'il s'agit, a été déjà précédée par sa mort politique, avec sa révocation intervenue le 05 septembre 1960.

Le Président Joseph KASA-VUBU est resté le seul maître à bord. Il n'était que normal qu'il pût aménager, à travers la commission constitutionnelle qu'il avait mise sur pied en lieu et place du pouvoir constituant prévu par la loi fondamentale, une constitution lui conférant des larges pouvoirs en tant que Chef de l'exécutif. C'est, d'ailleurs, l'origine du présidentialisme dans notre pays.

Les dispositions de l'article 54 de la constitution du 1er août 1964 font du Président de la République, le Chef de l'exécutif. C'est à lui que la constitution confère le droit de déterminer et de conduire la politique de l'Etat, tout en fixant le cadre de l'action du Gouvernement, en veillant à son application et en informant le Parlement de son évolution.

Par ailleurs, l'article 90 alinéa 2 de la constitution du 1er août 1964 reconnait au Président de la République l'initiative législative au même titre que chacun des membres du Parlement. C'est ainsi que, cela nous conduit à affirmer avec DJELO EMPENGE OSAKO, que le présidentialisme mis en place par la constitution du 1er août 1964 contient quelques éléments non décisifs du régime parlementaire. De tout ce qui précède, nous pouvons conclure qu'il s'agit bel et bien du présidentialisme.

B. Organisation des pouvoirs publics dans la constitution du 18 février 2006

Sous ce point, il est question de démontrer, de manière ramassée, comment les pouvoirs publics sont agencés par la constitution du 18 février 2006. Il s'agit du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire tant au niveau national qu'au niveau provincial.

1. Des institutions nationales

Par principales institutions nationales, il faut entendre l'ensemble des institutions ci-après : le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux, le tout composant les trois pouvoirs de l'Etat, à savoir : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir juridictionnel.

2. Les institutions provinciales

La constitution du 18 février 2006, comme celle du 1er août 1964 dite constitution de Luluabourg, a organisé le fonctionnement des institutions provinciales ci-après : le gouvernement et l'assemblée provinciale.

3. Les orientations ou indications du régime institué

L'objectif est de savoir quel régime politique cette constitution a instauré, au niveau de texte, car nous savons qu'il y a toujours un décalage entre l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics.

- **Eléments du régime présidentiel**

a. L'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct

Par-là, le Chef de l'Etat est élu par la nation tout entière et non désigné par le Parlement. Cette élection lui confère un grand prestige. En effet, étant le seul organe individuel à jouir d'une telle légitimité populaire, l'élection au suffrage universel aura tendance à conférer au Président une certaine primauté ou prééminence.

D'ailleurs, le Vice-Président, élu en même temps que le Président et choisi par lui, ne peut jouer un rôle politique que pour autant que le Président le veuille bien.

Cependant, l'élection au suffrage universel n'est pas une condition suffisance pour qu'on se trouve en face d'un régime présidentiel. Il faut, en outre, que le Président soit le véritable Chef de l'exécutif, c'est-à-dire qu'il gouverne.

b. L'irresponsabilité politique du Président devant le Parlement

Les ministres sont uniquement des collaborateurs du chef de l'Etat. Nommés et révoqués par lui, ils exécutent sa politique. Le parlement n'a pas le pouvoir de mettre en cause leur responsabilité, de les démettre ou de les forcer à démissionner. Dans ces conditions, l'exécutif est véritablement indépendant du législatif. En contrepartie, il n'a pas à s'immiscer dans la législation.

Comme on l'imagine, cette séparation tranchée entre des pouvoirs indépendants, connaît des accommodements. La séparation des pouvoirs, à vrai dire, n'y est point absolue, car le Président a un droit de veto suspensif sur les projets des lois votés par le parlement, à son tour, une des chambres du parlement, collabore à certains actes du gouvernement.

En outre, du moment que chaque pouvoir dispose de la faculté d'arrêter ou de freiner l'action de l'autre et de lui faire des équilibres, les pouvoirs ne sont pas indépendants.

C'est ainsi, par ailleurs que, si le Président ne peut dissoudre le Parlement, par contre, celui-ci peut, même en l'absence de responsabilité politique, contraindre le Président ou ses ministres à la démission. Ce fut le cas du Président américain Richard NIXON, à l'occasion de l'affaire de Watergate en 1974. Le régime présidentiel américain est utilisé dans beaucoup de pays comme modèle. Mais en Amérique Latine où les régimes politiques imitent généralement le système des USA, le régime présidentiel tend à se déformer, car le président domine le parlement et l'on aboutit à une semi dictature.

- **Eléments du régime parlementaire**

Ce régime est caractérisé par des éléments suivants : le dualisme ou le bicéphalisme de l'exécutif, la responsabilité du gouvernement devant le parlement et la collaboration des pouvoirs.

a. Le dualisme ou le bicéphalisme de l'exécutif

L'exécutif dualiste ou bicéphale est formé de deux éléments : un Chef de l'Etat et un Gouvernement, dirigé par un Chef du Gouvernement, dénommé selon les pays, Premier Ministre (Japon, Inde, Canada, Belgique, Israël, etc.), Président du Conseil (Italie, etc.), Chancelier (Allemagne, Autriche, etc.).

b. La responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement

La responsabilité politique du Gouvernement devant le parlement est l'élément essentiel qui caractérise le régime parlementaire. Le Gouvernement définit librement sa politique, mais il ne peut la mettre en œuvre que s'il a la confiance du Parlement. En cas de désaccord entre le législatif et l'exécutif, le premier peut renverser le second en l'obligeant à démissionner. Cette responsabilité du Gouvernement peut être à la fois collective et individuelle. Elle est collective, lorsque tout le Gouvernement peut être renversé soit par un vote de défiance à la suite de la question de confiance posée par lui, soit par une motion de censure déposée par un parlementaire.

Elle est individuelle, lorsqu'un Ministre peut être forcé par le Parlement à démissionner, le reste du Gouvernement demeurant en fonction. Mais en pratique, la responsabilité collective l'emporte sur la responsabilité individuelle en vertu de la solidarité ministérielle. C'est d'ailleurs, elle qui a fini par caractériser le régime parlementaire. Généralement, seule la chambre basse dispose de cette prérogative de renversement du Gouvernement.

c. La collaboration des pouvoirs

Dans ce régime, le dialogue compte, peut-être plus que l'équilibre entre les pouvoirs. Enfermé dans ses prérogatives, aucun ne pourrait faire grand-chose ; si chacun tire dans son sens, le char de l'Etat risque d'être paralysé. Des contacts, des relations s'établissent naturellement, les pouvoirs collaborent car, seule la séparation souple est viable. Cette collaboration s'exprime par le fait que, les deux organes politiques (exécutif et législatif) découlent l'un de l'autre, le gouvernement étant l'expression de la majorité parlementaire (généralement à chambre basse) et ont des domaines d'actions communs. Et le facteur de cette collaboration est le Gouvernement. Il est donc, l'intermédiaire entre le Chef de l'Etat et le Parlement. Le gouvernement est donc, la cheville ouvrière du régime. Il est nommé par le Chef de l'Etat, mais fixe lui-même la politique dont il est responsable devant le Parlement.

Après avoir donné les éléments du régime présidentiel et du régime parlementaire, et après avoir parcouru toute l'organisation des pouvoirs publics de la constitution de 2006, nous disons que celle-ci a instauré en RDC, un régime semi-présidentiel. Car cette constitution respecte les grands principes notamment : elle emprunte certains éléments du régime présidentiel et du régime parlementaire. En ce qui concerne le mode d'élection du Président de la République, elle emprunte le mode du régime présidentiel où le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel. Quant au Gouvernement, il est responsable devant le Parlement. Ce qui suppose l'idée principale du régime parlementaire. Ce dont nous soutenons personnellement.

Notre position se justifie par ce qui suit : dans le cadre d'un Etat de droit, ce régime politique prend en compte, le phénomène de concentration de l'autorité au bénéfice du Chef de l'Etat car, issu des élections ou du suffrage universel direct, il détient (le chef de l'Etat) des

pouvoirs importants à son profit (notamment le droit de dissolution de l'assemblée nationale), sans qu'il soit lui-même tout l'exécutif comme aux Etats-Unis. En effet, c'est le gouvernement qui détermine et conduit la politique de la nation. Il peut engager sa responsabilité devant le Parlement. Ainsi, la formation du gouvernement est fonction de la majorité parlement. Cette majorité peut être celle du Chef de l'Etat. La 4ème République en France était un régime parlementaire (1986-1993-1995 et 1997). Comme l'affirme MPONGO BOKAKO (2001), sept pays d'occident ont l'expérience d'avoir instauré ce régime à savoir : l'Allemagne de Weimar, le Portugal, la France, l'Autriche, l'Islande, l'Irlande et la Finlande.

Pour finir, le régime semi-présidentiel se rapproche beaucoup du parlementarisme que du régime présidentiel par le fait de la responsabilité des ministres devant le parlement.

Le deuxième point de notre étude nous ayant aidé d'analyser l'organisation des pouvoirs publics dans les constitutions du 1er août 1964 et du 18 février 2006, nous pouvons passer au troisième qui porte sur le fonctionnement des pouvoirs publics dans les constitutions sous examen.

3) LE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA CONSTITUTION DU 1ER AOUT 1964

Il y a lieu de préciser la situation socio-politique qui a prévalu au lendemain de la promulgation de cette constitution, avant d'examiner la manière dont le Parlement et le Gouvernement fonctionnent. C'est justement par la connaissance de tous ces faits politiques significatifs de l'époque, que l'on comprendra leur impact sur le fonctionnement des institutions avec tous les blocages qui ont entraîné une crise politique ayant servi de détonateur au coup d'Etat intervenu le 24 novembre 1965.

1. La situation politique de l'époque

Sous cette constitution, le pays a été également gouverné dans un contexte particulièrement agité. En effet, malgré la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et la liquidation de la sécession du Katanga au mois de décembre 1963, le pays n'a pas connu la tranquillité et la paix sociales voulues pour un bon fonctionnement des institutions mises en place.

Les dirigeants du Mouvement National Congolais (M.N.C.) ainsi que ceux des autres partis politiques nationalistes, furent l'objet de toute sorte d'humiliation, d'arrestation de répression, d'exil…

Ainsi, avec la mise en congé du Parlement le 29 septembre 1963, les principaux dirigeants du M.N.C. et des partis politiques nationalistes n'ont trouvé mieux que de créer à Léopoldville, le Conseil National de Libération (C.N.L.). Compte tenu de la répression qui s'était abattue sur eux, ils ont jugé bon de se réfugier à Brazzaville.

C'est justement dans ce contexte que sont nés deux foyers insurrectionnels, qui se réclament de la pensée de LUMUMBA. Il s'agit d'une part, de la rébellion dirigée par MULELE au Kwilu en janvier 1964 et d'autre part, de la rébellion sous le commandement de SOUMIALOT et de OLENG en mai 1964 à l'Est du pays. Et, en trois mois, cette action insurrectionnelle a gagné la moitié du pays. Le 04 avril 1964, Stanleyville est conquise et en septembre de la même année, la République Populaire du Congo est proclamée avec GBENYE comme Chef de l'Etat (NKULU KILOMBO, 1991).

Il importe de signaler qu'à cette époque, le malaise social entretenu par les problèmes politiques ainsi que par les difficultés économiques était total. Le pouvoir d'achat de la population s'était fortement détérioré. La population était fortement appauvrie par toutes les crises qui ont accompagné l'indépendance. C'est ce qui explique sa profonde douleur et déception vis-à-vis des politiciens qui n'ont trouvé mieux que d'accompagner la crise sans pour autant la combattre (IMBAMBO LA NGANYA, 2005-2006).

2. Le fonctionnement du gouvernement central

Dès le 15 juin 1964, le Premier Ministre ADOULA annonce son intention de remettre sa démission à la date du 30 juin 1964. Il avait voulu certainement créer un comportement démocratique conforme à cette constitution.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 185 de cette constitution, le gouvernement central actuellement en fonction, sera réputé démissionnaire à la date de l'adoption de la présente constitution. Le Premier Ministre ADOULA s'attendait à la promulgation de la constitution en date du 30 juin 1964. Malheureusement, la nouvelle constitution n'a pas empêché à ADOULA de remettre sa démission ainsi que celle de son gouvernement au Chef de l'Etat. Il s'est créé ainsi un vide qu'il fallait nécessairement combler.

Le retour de M. TSHOMBE à Léopoldville en juin 1964, ne s'opéra pas sans une certaine ambigüité en ce qui concerne l'attitude du Président KASAVUBU à son sujet (IMBAMBO LA NGANYA, 1964).

En effet, ce retour s'est opéré avec l'appui de la plupart des dirigeants congolais de la politique, de la sureté, de l'armée ainsi qu'avec l'accord formel du Premier Ministre ADOULA, sans pour autant oublier les pressions exercées dans ce sens par les pays étrangers les plus influents.

Dans ce contexte politique caractérisé par le préjugé favorable pour le retour de TSHOMBE , non seulement au pays mais aussi sur la scène politique, les risques considérables que représentaient à ses yeux la progression rapide des insurgés sous la conduite de SOUMIALOT à l'est du pays, l'existence des groupes de gendarmes katangais armés et les mercenaires blancs au service de TSHOMBE en Angola ainsi que, le retrait des forces de l'ONUC au 30 juin 1964, le Président KASA-VUBU a confié au début du mois de juillet 1964, la tâche d'informateur d'abord, de formateur du Gouvernement de transition ensuite, à M. TSHOMBE.

Il faut signaler que cette situation ne correspondait pas avec le plan en trois points du Président KASAVUBU notamment : le maintien d'ADOULA et de son gouvernement, le referendum constitutionnel avant le 30 juin 1964 et l'organisation des élections générales après le referendum constitutionnel. Tout cela avant le retour de M.TSHOMBE, bien plus, le Gouvernement de transition de TSHOMBE était un gouvernement à dominance CONACO (Convention Nationale Congolaise), il ne correspondait pas aux prévisions et aux attentes des observateurs ni même à celles que le formateur avait exprimées à la fin de juin ; aucun porte-parole de la rébellion, reconnu comme tel par le CNL (Conseil National de Libération), n'avait été intégré dans le Gouvernement et la réconciliation escompté d'une telle participation, n'était donc admise.

En outre, la présence au Ministre de l'Intérieur d'une personnalité comme G. MUNONGO et celle dans le Gouvernement d'un homme comme A.KALONJI, ne devaient pas créer dans les milieux lumumbistes, l'image d'un Gouvernement orienté vers la réconciliation d'autant plus que M. NENDAKA se maintenait à la tête de la sureté, que le Général MOBUTU demeurait à la tête de l'ANC (Armée Nationale Congolaise) et qu'aucun lumumbiste, membre du Gouvernement ne se présentait avec aucun poids politique suffisant pour rétablir un certain équilibre, même apparent.

Bref, la publication de l'équipe à dominance CONACO n'a fait que contribuer à rajouter davantage de la méfiance dans les rapports entre le Président de la République et le Premier Ministre TSHOMBE.

Le Président KASA-VUBU précisa le 10 juillet 1964, le jour de la mise en place du Gouvernement de transition que c'est lui qui traçait le programme et le calendrier des élections, le Premier Ministre et les ministres n'étaient que des exécutants. Et au même moment, il a ajouté qu'il avait établi un programme sans pour autant fixer un délai précis pour le Gouvernement : « les seules précisions, dit-il seront données par les circonstances, c'est-à-dire qu'on leur accordera le temps nécessaire pour réaliser le programme que j'ai tracé. » (Extrait de l'interview accordée par le Président KASA-VUBU devant le micro de RTB en date du 10 juillet 1964, in Congo).

Il a été même rapporté que le Président KASA-VUBU avait tenu ces propos après avoir été rassuré par les membres influents du groupe de BINZA, qui lui avaient indiqué qu'avec la promulgation de la nouvelle constitution, il aurait à tout moment, le pouvoir de démettre le Premier Ministre TSHOMBE et ses ministres, sans le contreseing ministériel. Il a eu ce pouvoir dans les dispositions de l'article 62 de la nouvelle constitution alinéa 3 qui dispose que le Président « peut également, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions de Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central notamment, lorsqu'un conflit grave l'oppose à eux ». En tout état de cause, pour le Président KASA-VUBU, le Gouvernement TSHOMBE avait pour tâche, de préparer les élections conformément à la tâche qui a été assignée au Gouvernement de transition.

En effet, aux termes de l'article 182 de la constitution, les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendraient à expiration que, lors de la prestation de serment du Président de la République, qui serait élu pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente constitution. Cette première élection aurait lieu six mois après la première réunion des chambres législatives élues conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles (Congo 1965).

Il y a eu par la suite, une divergence entre le Président KASA-VUBU et le Premier Ministre TSHOMBE, sur le terme du Gouvernement de transition. Pour le Président de la République, le Gouvernement de transition devrait démissionner dès que les résultats définitifs des élections seraient connus et que seraient convoquées les chambres issues des élections. Par contre, pour le Premier Ministre, le Gouvernement de transition devait rester en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République.

A cet effet, il importe de préciser que, la constitution du 1er août 1964 prévoyait non seulement la dissolution de plein droit des chambres (article 180), mais également la démission du Gouvernement central (article 185), dès l'adoption de la constitution. Cette constitution adoptée, constituait désormais le seul texte fondamental destiné à régir l'organisation politique

du pays. Bien plus, en vertu de l'article 62 alinéa 3, le Président de la République avait le droit de révoquer le Premier Ministre indépendamment de tout terme.

Aux termes des dispositions de l'article 62 alinéa 3, le Président de la République peut, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions du Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central, notamment lorsqu'un conflit grave l'oppose à eux. Il appartenait au Premier Ministre TSHOMBE d'assimiler cette disposition constitutionnelle en évitant d'avoir un conflit avec le Président de la République.

D'ailleurs, le Président de la République était seule autorité ancienne à l'échelon central qui devrait rester en fonction après le 1er août 1964. Son élection ne devait avoir lieu qu'après les élections législatives et la constitution des bureaux des chambres, suivant les dispositions de l'article 56 de cette constitution, en prévoyant l'élection du Président de la République par un corps électoral composé des membres du Parlement et des délégués de la ville de Léopoldville (actuelle Kinshasa), qui votent dans la capitale ainsi que des membres des assemblées provinciales qui votent chacun au chef-lieu de la province qu'ils représentent.

Bien plus, cette constitution n'a nullement prévu une disposition en vertu de laquelle le Gouvernement de transition devait rester en place jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République. Ainsi, la position conforme à cette constitution était celle que défendait le Président de la République. Le Gouvernement de transition a décidé d'appeler aux urnes les électeurs pour l'élection des membres d'un nouveau parlement, avant le 30 mars 1965. Cette décision souleva une controverse parmi les hommes politiques de la capitale. En effet, un certain nombre d'entre eux, désireux de mettre fin à la rébellion par des moyens politiques, proposaient d'organiser une table ronde de tous les partis politiques congolais (Congo 1965).

Cependant, Mr Joseph ILEO, en tant qu'ancien Président de la commission constitutionnelle prit position en rappelant que, la constitution prévoyait des élections avant le 30 avril 1965 au plus tard, date à laquelle le Gouvernement a finalement décidé d'organiser les élections en suivant le calendrier des opérations de vote fixé par le décret-loi du 28 janvier 1965. Les opérations de vote avaient débuté le 18 mars 1965 dans la province du Katanga oriental et s'étaient poursuivies avec retard plus ou moins important dans d'autres circonscriptions, suivant le calendrier fixé par le décret-loi, dont question ci-dessus.

Cependant, les troubles les plus sérieux dans le déroulement des opérations s'étaient produits le 28 mars 1965 à Léopoldville.

En effet, ce jour-là, la plupart des bureaux de vote manquaient du personnel et du matériel nécessaires pour procéder au scrutin. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait décidé de reporter les opérations de vote sine die dans la capitale. Il fallait ainsi attendre la date du 28 avril 1965 pour voir les électeurs de la capitale se rendre aux urnes dans le calme et la dignité sans incident ni anomalie dans les 570 bureaux de vote.

Il y a lieu de noter que, lors des élections législatives de 1965, 223 partis avaient déposé des listes pour un total de 167 sièges, malgré les regroupements (Congo 1965).

Le premier regroupement était fait autour de la personne du Premier Ministre TSHOMBE pour la constitution de la CONACO (convention Nationale Congolaise), qui regroupait 49 partis et associations tribales.

En effet, des problèmes de personnes ont empêché la CONACO de devenir véritablement le grand parti congolais. Un autre regroupement concerne les partis nationalistes (Congo 1965).

Enfin, de nombreux partis à caractère ethnique se présentaient isolément aux élections de 1965 à l'instar de l'ABAKO (association de Bakongo). A l'issue de la publication des résultats des élections, la CONACO avait remporté les élections législatives avec 122 élus sur 167 députés, lui assurant ainsi la majorité absolue au Parlement (Congo 1965,*Op.cit.*).

Toutefois, dès que les résultats des élections furent publiés, de nombreuses contestations furent formulées par les candidats. La Cour d'Appel de Léopoldville siégeant en matière électorale, fut donc appelée à se prononcer à ce sujet. En fait, elle n'accepta que six recours :

- Ceux concernant les circonscriptions du Kivu central et de Goma Rutshuru, dont elle annula les élections législatives nationales, tout en refusant d'annuler les élections provinciales ;
- Ceux concernant les circonscriptions de la Cuvette Centrale, de Fizi, du Kwilu et du Maniema pour lesquelles elle annula les élections législatives nationales et provinciales.

Les élections ont été recommencées dans les provinces du Kivu central, de Goma Rutshuru, de la Cuvette Centrale et du Kwilu du 08 au 15 août 1965. Mais en ce qui concerne le Maniema et Fizi, les élections de ces entités territoriales n'ont été annulées que le 23 août 1965, il n'y a plus eu de nouvelles élections au suffrage universel. On y a plutôt procédé à la désignation, au début 1966, des représentants de ces circonscriptions. Les élections qui ont été recommencées dans les circonscriptions électorales concernées sur décisions de la cour d'appel de Léopoldville siégeant en matière de contentieux électoral, devaient en principe, se terminer le 15 août 1965. Mais cette échéance a été prolongée par décret présidentiel jusqu'au 22 août 1965 à la suite des difficultés d'organisation qui avaient retardé l'ouverture du scrutin.

Les résultats de ces nouvelles élections ont consacré la perte par la CONACO, de quelques sièges ainsi que les modifications qui ont été apportées dans la répartition des groupes parlementaires. En dépit de ces faits qui ont entraîné une nouvelle donne sur le plan des résultats électoraux, la CONACO a conservé la majorité absolue dans le nouveau Parlement.

Les élections législatives ayant assuré une confortable majorité au cartel CONACO, le risque de voir le Premier Ministre TSHOMBE, leader de la CONACO, être tenté par l'accession à la Présidence, est devenu de plus en plus une réalité plausible même si l'intéressé ne l'a jamais avoué publiquement. Il avait même dit, qu'en dépit de ce qu'on disait sur sa candidature à la présidence de la République, il n'a jamais pris une quelconque décision à ce sujet. Ce qui n'est pas le cas pour le Président KASAVUBU qui avait déjà annoncé son intention de solliciter un second mandat de Président de la République lors de sa tournée dans les provinces reconquises (CONGO 1965 cité par IMBAMBO LA NGANYA).

La vérité c'est qu'à cette époque, après le succès remporté par la CONACO aux élections, un noyau anti-TSHOMBE était en train de se constituer à Léopoldville groupant notamment : V. NENDAKA, E. KIMBA, C. KAMITATU, J. BOMBOKO, J. NGALULA, A. KIWEWA et quelques universitaires dans la perspective d'un nouveau rassemblement des forces politiques.

3. Le fonctionnement du parlement

Le fonctionnement réel du parlement a été marqué par les activités d'une part, de sa session extraordinaire et d'autre part, de celles de sa session ordinaire.

La session extraordinaire

La situation politique du pays avions-nous précisé ci-haut, était caractérisée par une tension politique au sommet de l'Etat entre le Président KASA-VUBU et le Premier Ministre TSHOMBE. Cette tension politique s'est manifestée concrètement par les divergences entre les deux personnalités notamment, sur le retour de TSHOMBE considéré par le Président KASA-VUBU comme prématuré et par le Premier Ministre TSHOMBE comme étant ni précipité, ni tardif sur la mission assignée au Gouvernement de transition, considérée par le Président KASA-VUBU comme destinée à organiser les élections et par le Premier Ministre TSHOMBE comme allant au-delà de celle d'un organisateur des élections.

Sur ce terme du Gouvernement de transition se situant d'après le Président de la République, dès que seraient connus les résultats définitifs des élections législatives et pour le Premier Ministre, dès que le nouveau Président de la République serait élu. C'est à juste titre qu'on a considéré que, la mise en mouvement de la tension politique au sommet dépend dès lors dans une large mesure, de la convocation des chambres : à ce moment, le sort du Gouvernement de transition devrait se jouer ; les premiers votes donnèrent une indication du rapport des forces au sein des assemblées, en outre, le délai de l'élection présidentielle commençait à courir (Congo 1965, *Op.cit.*).

Le samedi 04 septembre 1965, la chambre des députes et le sénat furent convoqués en session extraordinaire par ordonnance du Président de la République. Cette décision du Président de la République n'a été rendue publique que le lundi 06 septembre 1965 par M. Victor NENDAKA, Ministre de l'intérieur (Cette nomination est intervenue le 17 juillet 1965), du Gouvernement central dans une allocution radiodiffusée. A cette occasion, le Ministre de l'Intérieur V. NENDAKA, a rappelé à la meilleure attention de l'opinion aussi bien nationale qu'internationale que, la réunion du parlement aurait dû avoir lieu, en principe le 30 juin 1965 au plus tard.

Cependant, dans les circonscriptions ayant prévalu au pays, en ce moment et qui sont, d'ailleurs, connues de tout le monde, il était impossible de réunir les chambres à cette date. Il y a, en outre, lieu de signaler que les résultats des élections de deux provinces restaient jusque-là inconnus. Cela, précisa-t-il, n'empêcherait pas les futurs élus de ces deux provinces de siéger valablement au parlement dès que les résultats des élections qui avaient été reprises dans les provinces concernées seraient publiés. Il avait par la suite précisé lors de son allocution radiodiffusée que, cette décision du Chef de l'Etat avait été prise pour mettre fin à la confusion qui n'avait que trop duré(Congo 1965, *Op.cit.*).

Et dans sa conclusion, il déclara que la convocation des chambres devrait normaliser les activités de l'Etat.

Aux termes des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance dont question ci-dessus, la chambre des députés et le sénat était convoqués en session extraordinaire, pour le 20 septembre 1965 à 10 heures au siège du Parlement pour délibérer sur l'ordre du jour qui se résumait en deux points principaux :

1. Vérification des pouvoirs de chaque chambre ;
2. Constitution du bureau de chaque chambre.

Il sied de révéler cette réaction du Premier Ministre TSHOMBE à la suite de la convocation des chambres en session extraordinaire par le Président de la République, dans une conférence de presse le 10 septembre 1965, M. TSHOMBE s'était dit très satisfait de la convocation des chambres.

Toutefois, il se refusa à dire qu'il était candidat à la présidence (c'est dit-il, contraire à la constitution de faire acte de candidature en ce moment, hors du délai prévu) et distribua une très longue note de caractère juridique, 56 pages et un résume intitulé : « le régime transitoire établi par la constitution dont la conclusion était la confirmation de sa thèse (pas de démission avant que le futur Président, ne fût élu) » (Congo 1965, *Op.cit.*).

Le 18 septembre 1965, le cabinet du Président de la République précisa que ce dernier ne prononcerait son discours devant les chambres qu'à l'ouverture de la session ordinaire. En dépit de ce fait, la session extraordinaire s'etait tout de même ouverte à la date prévue par l'ordonnance du Président de la République. Mais pendant cette période, les résultats des élections n'étaient pas encore connus dans certaines provinces (Il s'agit des provinces du Kivu central, de Goma Rutshuru, de la cuvette centrale et du Kwilu); tandis que dans d'autres provinces, lesdites élections n'avaient pas encore commencé (Il s'agit de la situation concernant le Maniema et Fizi).

A cet effet, la question que l'on était en droit de se poser, est celle de savoir, si les chambres pouvaient se réunir malgré ce fait. En effet, il se posait le problème de quorum. La réponse à cette question avait divisé les hommes politiques de l'époque. A ce sujet, trois thèses s'étaient affrontées (Congo 1965, *Op.cit.*) :

1. La première thèse estimait que, puisque les élections devaient être recommencées partiellement, se réunir dans chacune de deux chambres équivaudrait à la remise en cause de la clôture du scrutin, qui avaient été déjà arrêtée à la date du 30 avril 1965 par le chef de l'Etat dans le décret-loi du 28 janvier 1965, échelonnant les opérations de vote sur six semaines, soit du 18 mars au 30 avril 1965.
2. La deuxième thèse soutenait que l'arrêt de la cour d'Appel de Léopoldville n'affectait nullement la convocation du Parlement, qui avait été opérée conformément à l'article 181 alinéa 2 de la constitution.

En effet, aux termes des dispositions de l'article précité, il était prévu que les nouvelles chambres furent convoquées en session extraordinaire par le Président de la République, en vue de constituer leur bureau. Cette thèse soutenait qu'effectivement, le seul problème à résoudre concernait celui du quorum et de la majorité requise pour délibérer et statuer valablement.

Or, sur ces points, la constitution se montrait très large puisqu'elle admettait un quorum d'un tiers aussi bien pour la réunion de chacune de deux chambres que lorsque les deux chambres seraient convoquées pour se réunir en congrès national. Mais en ce qui concernait la prise des décisions, elle était subordonnée à la réunion de la majorité absolue des membres.

C'est ce qui ressortait des dispositions de l'article 8ème de la constitution qui disposait : « pour les séances de chaque chambre ou du Parlement réuni en congrès national, un tiers des chambres constitue ce quorum ».

Toutefois, sous réserve des dispositions de la présente constitution, chacune des deux chambres ou le Parlement réuni en congrès national ne prennent leurs décisions qu'autant que la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie (Congo 1965, *Op.cit.*).

Bref, selon cette thèse, il n'y avait donc pas d'obstacle que le parlement pût ouvrir ses portes, en dépit de l'absence de quelques élus. Elle était allée jusqu'à soutenir que, même si l'on devait tenir compte du décret-loi du 08 mai 1965, concernant la procédure de désignation des bureaux provisoires et définitifs et la validation des pouvoirs des membres des assemblées législatives, décret-loi qui exige un quorum de 2/3, il ne paraissait pas difficile d'atteindre le chiffre exigé.

3. La troisième thèse, moins juridique situait son argumentation sur le terrain de l'opportunité de la réunion du parlement dans les délais fixés.

Il y a lieu de noter que les forces politiques en présence lors de la rentrée parlementaire, étaient confuses. Des partis, ils n'existaient pratiquement plus, à part, peut-être, la Convention Nationale Congolaise qui se révélait plutôt comme une puissante alliance ou machine électorale qu'un parti au vrai sens du terme. De façon purement schématique, on avait d'un côté, la CONACO de M. TSHOMBE et de l'autre côté, les autres partis, véritables conglomérats des groupes divers sous la houlette de V. NENDAKA.

En réalité, ce dernier Ministre de l'Intérieur dans le Gouvernement TSHOMBE, élu sur les listes de la CONACO, s'était efforcé d'embrigader tous ces groupes divers en vue de créer une force d'opposition avec l'appui de Messieurs J. BOMBOKO et C. KAMITATU avec l'accord tacite, mais réel du Président de la République ayant un dénominateur commun : une opposition commune à la CONACO, il s'agit du Front Démocratique Congolais (FDC) (Congo 1965, *Op.cit.*).

Les dispositions de l'article 87 ayant clairement montré que le tiers des membres de chacune de chambres ou de deux chambres réunies en congrès national constituait le quorum et non la totalité des membres, les chambres s'étaient tout de même réunies avec un effectif de 152 députés sur un total de 167 députés (Congo 1965, *Op.cit.*).

Toutefois, le Président de la République n'a pas jugé utile de rehausser de sa présence, cette séance inaugurale du parlement réuni en session extraordinaire sur sa convocation. Le cabinet du Président de la République prononcerait un discours à l'ouverture de la session ordinaire des chambres qui suivait la session extraordinaire que, les chambres avaient effectivement procédé aux élections des bureaux provisoires et définitifs conformément à l'article 3 du décret-loi du 08 mai 1965, relative à la procédure de désignation des bureaux provisoires et définitifs et validation des mandats des assemblées législatives.

La Session Ordinaire du Parlement

La question qui se posait dans les milieux politiques du pays était celle de savoir ce qu'allait être la décision du Président de la République lors de son discours devant les chambres réunies en congrès national et par voie de conséquence, comment allait réagir le premier Ministre en cas de sa révocation, compte tenu de sa grande victoire aux élections législatives.

La réponse à cette question était surtout fonction du champ dans lequel on se trouvait. D'une part, pour le FDC, il fallait qu'on procédât à la formation d'un nouveau Gouvernement d'autant plus que la mission de la période transitoire avait pris fin conformément

à la constitution. D'autre part, pour la CNC, la mission du Gouvernement de transition continuait, étant donné que son mandat était lié à celui du Président de la République en fonction.

Tout au plus, le premier Ministre ne ferait qu'ouvrir son Gouvernement de salut public, en tenant compte des résultats, aux autres forces politiques conformément à la décision du congrès de la CONACO qui avait exprimé par souci de représentativité, l'élargissement du Gouvernement de salut public.

C'est dans l'incertitude qui avait prévalu les jours qui avaient précédé la session ordinaire que les hommes politiques attendaient le discours du Président de la République. La fameuse session tant attendue s'était, tout de même, ouverte de plein droit le 07 octobre 1965. Il s'agissait ici d'une date qui ne correspondait pas avec les prescrits des dispositions de l'article 80 alinéa 1er in fine de la constitution.

Il ressort des dispositions de cet article que, la seconde session de chacune des chambres s'ouvrirait le premier lundi du mois de septembre et prendrait fin le premier lundi du mois de décembre, si l'ordre du jour n'était pas épuisé plutôt.

Toutefois, en raison du retard apporté à la convocation de la session extraordinaire, la date prévue par la constitution pour l'ouverture de la session ordinaire n'avait pas été, comme on le voit, respectée (Congo 1965, *Op.cit.*).

Toutefois, ces dispositions seraient respectées en ce qui concerne la clôture car, elle avait été fixée au 06 décembre 1965. Le communiqué du cabinet du Président de la République avait précisé qu'à l'invitation des discours des chambres réunies au Palais de la Nation, le mercredi 13 octobre 1965 à 10 heures. C'est dans ce discours prononcé sur un ton fermé, inaccoutumé que le Président de la République avait annoncé la destitution de M. TSHOMBE de ses fonctions de Premier Ministre.

A cet effet, il déclara : « *A présent, la mission qu'au nom de la nation, je lui ai confiée au mois de juillet 1964, est accomplie. Je tiens à lui exprimer ma gratitude d'avoir su mener à bien, dans les circonstances qui rendaient leur exécution parfois difficile, les tâches dont je l'ai chargé, en vue d'assurer le respect des exigences fondamentales et des règles habituelles de la démocratie. J'ai mis fin à ses fonctions à la date de ce jour, les chambres étant constituées et le Gouvernement n'ayant pas cru devoir de sa propre initiative, présenter sa démission* » (Congo 1965, *Op.cit*.).

Par la même occasion, il a annoncé que dans les prochaines heures, un formateur serait désigné. C'est ce qui fut fait avec la nomination de KIMBA, comme Premier Ministre. On sentait par le ton énergique et résolu que le Président KASA-VUBU avait décidé d'assurer désormais, toutes les prérogatives présidentielles lui reconnues par la constitution du 1er Août 1964.

La 18 octobre 1965, le Gouvernement KIMBA est constitué et aucune personnalité de la Convention Nationale Congolaise (CONACO) n'y figurait. Il s'agissait évidemment, d'un mauvais signal lancé en direction des partisans de l'ancien Premier Ministre TSHOMBE lorsque, l'on sait que la CONACO dont il fut leader était largement majoritaire au nouveau parlement. Et lorsque le Président de la République décida le 12 novembre 1965 de la convocation des chambres en congrès national en date du 14 novembre 1965, une vive inquiétude plana sur la capitale quant aux conséquences imprévisibles du prochain vote aux chambres à dominance

CONACO, mais dont aucun de ses membres ne figurait dans la composition du Gouvernement KIMBA.

Le 14 novembre 1965, le parlement s'était réuni en congrès au Palais de la Nation, la foule se rassembla nombreuse autour du palais de Nation. A l'ouverture de la séance, le Président de la chambre des députés était de plein droit, le Président des deux chambres réunies en congrès national (Aux termes des dispositions de l'article 83 in fine de la constitution, lorsque les chambres siègent en congrès national, le bureau du congrès était celui de la chambre des députés et le Président du congrès était à tour de rôle, le Président du Senat et le Président de la chambre des députés), avait précisé qu'il avait reçu la lettre du 12 novembre 1965 du Président de la République par laquelle il demanda aux chambres réunies en congrès national d'approuver les actes de nomination du Gouvernement KIMBA. Et à l'issue du vote, sur les 262 membres, 121 avaient voté pour l'approbation de l'équipe KIMBA, 134 avaient voté contre et 7 s'étaient abstenus.

En conséquence, le Gouvernement était réputé démissionnaire et le Président de la République désigna un nouveau premier Ministre. Le lendemain de ce vote, le Président KASA-VUBU s'était entretenu avec les dirigeants politiques et, enfin de journée, le 15 novembre, il avait désigné à nouveau M. KIMBA en qualité de formateur du nouveau gouvernement.

Il importe de préciser qu'en ce qui concerne la session elle-même, elle a été subdivisée en trois phases :

1°) Du 13 octobre au 14 novembre 1965

Après avoir appris la décision du Président de la République relative à la destitution de M. TSHOMBE de ses fonctions, le Parlement s'était consacré à l'aménagement de son organisation interne (élaboration des règlements d'ordre intérieur et constitution des commissions Parlementaires).

2°) Du 14 au 25 novembre 1965

Les deux chambres se préoccupèrent du calendrier des travaux de la session tandis que KIMBA tenta de mettre sur pied, une équipe remaniée susceptible d'être approuvée par le Parlement.

3°) Du 25 novembre au 06 décembre 1965

Le 25 novembre 1965, le Parlement réuni en congrès national était mis devant un fait accompli : la prise du pouvoir par le haut commandement de l'Armée Nationale Congolaise.

C'est donc, par ce point que cette rubrique prend fin et ouvre la voie au dernier intitulé : le fonctionnement des pouvoirs publics dans la constitution du 18 février 2006.

4) FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

Il est question dans ce dernier point de notre étude, d'analyser le fonctionnement réel du gouvernement de la république d'une part, et le fonctionnement du parlement d'autre part.

A ce sujet, compte tenu de l'actualité de la matière sous examen, à chaque fois que nous avons abordé l'une des préoccupations, nous avons aussi donné le fonctionnement des pouvoirs provinciaux.

4.1. FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS AU NIVEAU CENTRAL

Le fonctionnement du pouvoir exécutif

Comme nous l'avons démontré au niveau de l'organisation, le pouvoir exécutif au sommet de l'Etat a un caractère bicéphale. Ce qui revient à étudier dans la pratique le fonctionnement du Président de la République en tant qu'organe de l'exécutif et ensuite du Gouvernement.

Il sied aussi de rappeler que le régime politique actuel de notre constitution a toujours été difficile à clarifier dans le fonctionnement. C'est ainsi que dans la pratique, il arrive parfois certains disfonctionnements d'une part, entre le Président et le Gouvernement dans leur rapport et d'autre part, entre leurs attributions sur le plan constitutionnel.

En outre, nous tenons aussi à rappeler que, ce régime est le résultat des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs.

A. Le Président de la République

Beaucoup vont se demander pourquoi ce point diffère dans sa nomenclature, avec celui lié au fonctionnement de la première constitution de notre étude. La réponse est claire, il s'agit ici du fonctionnement d'une constitution qui élabore un autre type de régime politique que celui abordé avant.

Ainsi, dans la pratique, outre les prérogatives que la constitution a dévolue, au Chef de l'Etat (article 79 à 89), celui-ci est consulté par le Gouvernement pour définir en concertation la politique de la Nation. Mais ce dernier en assume la responsabilité au parlement. C'est ce qui relève des dispositions de l'article 91 alinéa 1.

Aux termes des dispositions de l'article 79, le Chef de l'Etat préside le Conseil des Ministres. Dans le fonctionnement, cette prérogative trouve une application exacte et justifie le texte et, jusque-là il n'existe pas encore l'ingérence de l'institution Président de la République dans les attributions exclusivement réservées au gouvernement. Nous souhaitons et saluons cet aspect tout en disant que, nous sommes encore au départ de ce régime, en cas de disfonctionnement entre les deux organes de l'exécutif, celui-ci pourra faire l'objet d'une analyse future par d'autres étudiants et chercheurs en Droit.

Aussi, ce critère indique l'irresponsabilité politique directe du Chef de l'Etat concernant les actes qu'il pose en relation avec le Gouvernement et opéré ainsi une procédure de contreseing ministériel.

B. Gouvernement

Depuis l'instauration de Monsieur Antoine GIZENGA par le Président de la république comme informateur au départ, puis comme formateur du Gouvernement par la suite, celui-ci avait reçu les mérites du respect strict du texte. Ainsi, adoptée par le Parlement le 24 novembre 2007 ; le programme du gouvernement a eu une grande approbation à l'Assemblée nationale qui, du reste, était composée en majeure partie des députés de la famille politique du premier Ministre Antoine GIZENGA. Cet aspect est conforme au régime politique français qui veut que le gouvernement soit majoritaire au parlement. Car dit-on, cette majorité lui est

favorable dans le sens où les lois qui seront votées au parlement seront conformes avec la politique du gouvernement.

En conséquence, lorsque le gouvernement devient minoritaire au parlement ou à l'Assemblée Nationale, le cas échéant, il doit normalement démissionner. Dans sa pratique, il fonctionne compte tenu de certaines réalités de notre pays. On peut signaler le malheureux cas dans les rapports du gouvernement et des gouvernements provinciaux en matière de retenue à la source de 40% des recettes relatives au fonctionnement de ces organes provinciaux. Et aussi, le retard du vote de la fameuse loi sur la décentralisation des provinces appelées par la constitution actuelle sous le nom des entités administratives ou territoriales décentralisées (**lire le Projet de constitution de la République Démocratique du Congo**).

Un autre cas malheureux qui démontre le disfonctionnement dans la collaboration des ministres et du premier ministre qui du reste, coordonne cette collaboration au gouvernement, c'est le cas du crash de l'Antonov survenu dans un quartier populaire de Kinshasa le 04 octobre 2007 auquel, le Ministre de Transport et Communication a été révoqué par le Chef de l'Etat sur proposition du premier ministre.

A notre avis, cette révocation est irrégulière du fait que ce Ministre était jusque-là présumé innocent. En plus, agissant dans les prérogatives qui lui étaient reconnues par la constitution dans les dispositions de l'article 93, il avait suspendu le survol dans l'espace aérien congolais de ce genre d'Antonov ; en attendant le rapport de la commission d'expertise organisée par son ministère en la matière. Par la suite, le 13 septembre 2007, soit une semaine après, le Ministre d'Etat et Ministre près du Chef de l'Etat jouissant du trafic d'influence fut pression au Ministre de transport en lui autorisant de lever la mesure de sa décision. Trafic d'influence pour nous, car le papier de la lettre avait comme entête présidence de la république.

Or, le Ministre est membre du gouvernement au même titre que celui de transport et communications. Plus grave encore, les deux ministres avaient réservé copies de leurs lettres au Premier ministre. Donc, cette révocation était entachée d'irrégularités et pouvant être annulée par le juge administratif pour abus de pouvoir de la part du ministre d'Etat NKUKU, lorsque la victime de la révocation provoqua l'action en justice.

Seulement, il faut le dire, c'est aussi la première fois que notre pays tente ce régime politique, celui-ci demande ou exige une maturité politique très élevée pour éviter ces genres d'erreurs qui peuvent plus tard engendrer le disfonctionnement du gouvernement et paralyser enfin le déroulement normal des institutions politiques de l'Etat congolais.

Le Fonctionnement du Parlement

Comme nous l'avons évoqué dans le point précédent, le fonctionnement réel du Parlement est principalement marqué par le fonctionnement de l'Assemblée National (A) et, par le fonctionnement du Sénat (B).

A. Fonctionnement de l'Assemblée nationale

La session extraordinaire de l'assemblée nationale

Conformément au calendrier des élections législatives de la CEI, la première session extraordinaire de l'assemblée nationale s'est tenue du 26 janvier 2007 au 18 juillet 2007. Elle

avait pour objet : l'installation du bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté de deux moins d'âgés, l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

1. L'installation du bureau provisoire

La présidence de l'Assemblée Nationale a été comme prévue accordée à l'honorable MBENZA THUBI, doyen et le plus âgé des députés selon la volonté de la constitution et de la loi électorale. Celui-ci est assisté de deux moins âgés qui, tous, formaient le bureau provisoire de l'Assemblée Nationale.

2. Validation des pouvoirs ou mandats des députés

C'est ici où le problème énorme s'est posé car, il y a eu des contestations de certains élus au motif que ceux derniers sont arrivés à l'Assemblée Nationale par tricherie, fraude et autres procédés à caractère similaire. Quant à nous, avant de donner notre position, il est fort utile de dire comment le contentieux électoral est organisé dans notre système juridique.

En effet, le point de départ de cette organisation c'est la théorie de la séparation des pouvoirs par la constitution ou de l'indépendance des pouvoirs selon le cas.

Ainsi, en matière de contestation électorale, l'organisation dont question s'articule autour de trois institutions à savoir :

- La Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- L'Assemblée Nationale ;
- La Cour Suprême de Justice ou la Cour d'Appel selon le cas.

a) La Commission Electorale Indépendante

Elle est l'opératrice du terrain. C'est elle qui organise les opérations de dépôt de candidature, assure le déroulement des élections et publie les résultats provisoires. Bref, elle est aussi l'organe d'expertise en cas de contestation c'est-à-dire, le juge peut l'inviter à pouvoir intervenir à pouvoir intervenir avec les preuves.

b) L'Assemblée Nationale

Son rôle est de procéder à la validation de mandats des députés élus provisoirement.

c) La Cour suprême de Justice et la Cour d'Appel

En cas de contestation des résultats publiés par la centrale électorale, c'est selon le cas, la cour d'appel ou la cour suprême de justice, devenu la cour constitutionnelle, qui sont compétentes pour proclamer les résultats définitifs respectivement pour la députation provinciale et pour la députation nationale ainsi que la présidentielle.

Notre système juridique n'a pas voulu remettre le contentieux électoral des députés à l'Assemblée nationale car, ceux qui se disputent, sont des députés, et ne peuvent jamais être juges et parties. Voilà la raison qui a préféré que ce contentieux soit résolu par le pouvoir judiciaire. Cette philosophie est contraire au droit français qui, lui, accorde à l'Assemblée Nationale, la plénitude de pouvoir en ce qui concerne ce genre de conflit.

Cependant, le problème majeur est celui qui a opposé la CSJ à l'Assemblée Nationale au regard des arrêts pris dans cette cour en violation du délai de 2 mois ainsi que de la recevabilité par cette même cour de recours en tierce opposition.

Notre position :

- A propos du délai : il faut dire que depuis l'histoire de notre pays, celui-ci n'a jamais organisé des élections de telle ampleur et n'a jamais reçu des litiges relatifs aux élections. Car, la CSJ avait reçu 414 recours qu'elle devait rendre le verdict dans le délai 60 jours soit 2 mois. A notre avis, le délai était minime.
- Quant à la tierce opposition : il est utile de dire que la CSJ a commis des erreurs du fait que la procédure de tierce opposition n'avait pas été prévue par la loi électorale. Cette remarque est d'autant plus nécessaire car, à chaque fois que notre CSJ est confrontée à des litiges qui ne trouvent pas des solutions dans la loi, elle cherche toujours à couvrir le pouvoir. De ce fait, elle expose partialité et continue à perdre sa confiance et sa crédibilité.
- A titre d'exemple : la légalisation du pouvoir de l'AFDL, la formule de prestation de serment du Président Joseph KABILA en 2001 et la fameuse affaire de 315 magistrats révoqués et anticipés à la retraite.
- Quant au rejet des arrêts de la CSJ par l'Assemblée Nationale, nous disons que cela est injuste. Car ici s'applique le principe du respect de l'autorité de la chose jugée. Pour finir, au regard de toutes querelles, nous disons que le contentieux électoral est dynamique, c'est-à-dire qu'en cas des preuves contraires, la CSJ ou la cour d'appel selon le cas peut, statuer et le parlement pourra valider le mandat du candidat victime de tricherie et d'autres actes de fraude.

La session ordinaire de l'Assemblée Nationale

Au cours de l'année 2007, l'Assemblée Nationale conformément à la constitution, avait ténue deux sessions ordinaires. La première session s'était tenue du 15 mars 2007 et s'était clôturé avec un retard, soit au mois d'août 2027. Elle était budgétaire. Car c'est d'elle que les parlements du monde ont le devoir de limiter l'arbitraire du gouvernement dans sa gestion des ressources publiques et dans l'ordonnancement des dépenses publiques (BAKANDEJA WA MPUNGU, 1997).

La deuxième session, quant à elle, avait commencé le 15 septembre 2007 pour être clôturé le 15 décembre de la même année.

Dans le discours d'ouverture de ladite session, le président de l'assemblée nationale, l'honorable Vital KAMERHE a indiqué les projets des lois dont, sa chambre pourra votée au cours de cette session dont on peut citer les quelques, notamment : la loi sur le budget, celle de la décentralisation, la loi sur la magistrature (Propos recueillis à la RTNC le 15 septembre 2007).

Au cours de cette même session, une exception sur le crash de l'Antonov a été dont, les élus du peuple veulent voir clair sur le problème en question. Il a été de créer une commission parlementaire afin d'établir la culpabilité aux présumes.

Les députés se sont constitués en commissions pour examiner les projets de loi afin de les soumettre au vote de l'Assemblée Nationale.

Certes, au cours de cette deuxième session ordinaire, plusieurs interpellations des membres du gouvernement ont été observées notamment les cas du Ministre de Finance, de Budget, de Portefeuille et des Ministres près le président de la République cet aspect témoigne la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et soutien notre thèse du régime semi-présidentiel.

B. Fonctionnement du Sénat

La session Extraordinaire du Sénat

La session extraordinaire du Sénat s'était ouverte comme la constitution l'a prévu. Au cours de ladite session, il était question pour les élus qui composent la chambre haute, de statuer sur les matières de cette session notamment : la validation des mandats des sénateurs, l'installation du bureau provisoire, puis définitif du Sénat, l'élaboration et l'adoption par les honorables sénateurs du règlement intérieur de leur chambre.

Il faut dire que cette session avait eu un mérite car, on n'avait pas du tout eu des cas litigieux comme au niveau de la chambre basse. Le seul cas pertinent était celui de l'ancien Vice-Président Jean-Pierre BEMBA, devenu sénateur.

La session ordinaire du Sénat

Comme à l'Assemblée nationale, la session ordinaire qui s'était ouverte, avait eu comme tâche d'examiner certains projets de lois déjà approuvés par l'Assemblée Nationale et soumis au Sénat pour la deuxième lecture avant d'être votés au congrès (**Le congrès est le fait pour l'Assemblée Nationale et le Senat de se réunir au même moment**), il s'agit du projet de lois pour le budget, l'organisation et le financement des partis politiques, et d'autres regroupements politiques.

Au cours de sa deuxième session ordinaire, la chambre haute du parlement s'était également penchée sur la deuxième lecture de différents projets de loi qui lui étaient soumis par l'Assemblée Nationale.

Certes, au cours de cette session, il y a eu des interpellations dont on peut citer le cas du Président de l'Assemblée Nationale du Katanga, l'honorable KYUNGU WA KUMWANZA.

Aussi, les sénateurs se regroupent en commissions pour examiner les projets de loi afin de les soumettre au vote par toute la chambre.

C'est par cette phrase que nous mettons un terme au fonctionnement du Parlement tout en nous obligeant de passer au fonctionnement des pouvoirs au niveau de province.

5) FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS AU NIVEAU DES PROVINCES

Comme nous l'avons indiqué, le Gouvernement Provincial et l'Assemblée Provinciale constituent les organes du pouvoir au niveau des provinces.

Il est question d'indiquer leur fonctionnement au regard des attributions qui leur sont dévolues par la constitution.

Fonctionnement de l'Assemblée Provinciale

A. La session extraordinaire de l'assemblée provinciale

Il est utile d'affirmer qu'au niveau des provinces, les choses ne se déroulent pas de la même manière d'une province à une autre.

Cependant, les points du jour de l'Assemblée provinciale dans sa session extraordinaire étaient consacrés notamment : à l'élection du gouverneur de province afin de le soumettre au Chef de l'Etat et à son investiture par l'Assemblée Provinciale, à la validation des mandats des honorables députés, à l'adoption du règlement intérieur.

B. La session ordinaire de l'assemblée provinciale

Au niveau des provinces, il s'est tenu la session ordinaire dont l'objectif était d'examiner certains projets de loi qui avaient été soumis à la sanction des honorables députés en plénière.

Ces projets ont été traités par les députés dans les groupes parlementaires appelés aussi commissions parlementaires. Mais seulement, il se pose un bras de fer entre le fonctionnement du parlement et celui de l'Assemblée au niveau provincial sur les 40% de recettes que devaient retenir à la source les provinces afin de faire fonctionner les services et autres. Nous analyserons ceci au niveau du fonctionnement du gouvernement provincial.

Pour le reste, certains détails pourront être faits par d'autres recherches postérieures car le fonctionnement n'est encore qu'au début.

Fonctionnement du Gouvernement Provincial

Nous l'avons indiqué au niveau de l'organisation que le gouverneur de province et les ministres provinciaux composent le pouvoir exécutif provincial.

Ainsi, ils assurent la gestion quotidienne de leurs provinces et seul le gouverneur coordonne et fait rapport au gouvernement national du fonctionnement de ce pouvoir dans son ressort.

Cependant, comme l'affirme Maurice DUVERGER (1968) dans son ouvrage des finances publiques, diriger c'est dépenser. L'exécutif provincial rencontre un problème des ressources qu'il lui faut pour démarrer son programme car, jusqu'à nos jours, les 40% des recettes qu'on devrait retenir à la source, lui semblent être une lettre morte. Voilà pourquoi, nous demandons au pouvoir exécutif central de bien vouloir accorder ce pourcentage comme le dit la constitution et de pouvoir assurer la péréquation par la suite.

CONCLUSION

Nous voici arrivée au terme de notre étude qui a porté sur l'étude comparée du régime politique institué par la constitution du 1er aout 1964 et de la constitution du 18 février 2006.

Cette étude nous a permis d'analyser et de comparer l'organisation des pouvoirs publics ainsi que leur fonctionnement.

A la lumière de ce qui précède, nous soutenons que, malgré certaines convergences dans le fonctionnement de des institutions dans les deux constitutions, celles-ci organisent

chacune, un régime particulier. Après un examen approfondi sur la question, nous avons constaté que la première constitution, a organisé un régime présidentialiste, qui avait pour objectif, le renforcement du pouvoir du Président de la République au détriment du Premier Ministre tandis que la seconde a mis sur pied, un régime semi-présidentiel.

Nous faisons nôtres, les propos de Maurice DUVERGER selon lesquels: « il existe toujours un petit décalage entre ce que dit le texte et, ce que le fonctionnement opère » (Duverger cité par Mpongo Bokako B., 2001).

Mais, il ne faut pas que ce décalage soit trop important de crainte de se retrouver dans un autre régime comme si l'on avait opéré une fraude à la constitution (Iyeleza et al., 1991).

Chacun de ces deux régimes reflète les données de son époque, justifié et influencé par l'aspect politique, économique, social de l'évolution de l'Etat.

Au cours de notre étude, nous étions butée à une difficulté, celle de retrouver les travaux préparatoires de ces deux constitutions. Nous osons croire que, ''De lege feranda'' (quant à la loi que l'on doit appliquer) étude pourra faciliter les futurs chercheurs dans ce domaine.

Aussi, pensons-nous que pour mettre un terme aux différentes crises de légitimité du pouvoir et pour l'alternance démocratique au pouvoir, la constitution de 2006 possède le mérite de l'ouverture de notre pays vers la démocratie.

Mais, une question reste pendante, celle de savoir ce qui arrivera à la Nation si les dispositions constitutionnelles qui ne peuvent être modifiées parvenaient à une modification. A cet effet, on changerait de régime politique car, l'âme ou la philosophie de ce régime risque de changer.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bakandeja wa Mpungu. (2001). *Droit des finances publiques*. NORAF.

Burdeau, G., Hamon, F. et Troper, M. (1988). *Droit constitutionnel* (21e éd.). L.G.D.J.

Duverger, M. (1968). *Institutions politiques et droit constitutionnel* (10e éd. remaniée). PUF.

Leclercq, C. I. (1995). *Droit constitutionnel et institutions politiques* (9e éd.). LITEC.

Mpongo, B. B. E. (2001). *Institutions politiques de droit constitutionnel : Théorie générale des institutions politiques de l'État* (Tome 1). EUA.

Nkulu Kilombo. (1991). *Congo-Zaïre, de la charte coloniale à la constitution de la troisième République*. SECCO.

Prélot, M. et Boulouis, J. (1990). *Institutions politiques et droit constitutionnel* (11e éd.). Dalloz.

Shomba et Kuyunsa. (1995). *Initiation aux méthodes de recherches en sciences sociales*. P.U.Z.

Ilunga, Kalonji, et Wembi. (1964). Le projet de la constitution de Luluabourg. *Moniteur congolais*, 5(1), 1–34.

Verhagen. (1964–1965). Le Congo 1964–1965. In *CRISP*, Bruxelles, Léopoldville, INEP, 50–57.

Ibambo la Nganya. (2005–2006). *Droit constitutionnel congolais* [Document inédit, Promotion G3, UNIKIN].

Mpongo Bokako. (2003–2004). *Contentieux administratif* [Document inédit, Promotion L2, UNIKIN].

Djelo Empenge, O. (1972). *Contribution à l'étude de tendances fédéraliste et unitariste dans l'évolution politique et constitutionnelle du Zaïre* (Vol. II). Liège.

République Démocratique du Congo. (1965). *Constitution du 1er août 1964*. *Moniteur congolais*, numéro spécial du 5 octobre.

République Démocratique du Congo. (2006). *Constitution de la République Démocratique du Congo*. *Journal Officiel*, numéro spécial du 18 février.

Le Robert. (n.d.). *Dictionnaire grand Robert*.